

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 27 mai 2015 à 9 h 30
« Les comportements et les âges de départ à la retraite »

Document N° 4

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les évolutions des âges de départ à la retraite dans les principaux régimes

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les évolutions des âges de départ à la retraite dans les principaux régimes

Le présent document complète le **document n°3** en détaillant les âges moyens de départ à la retraite, observés et projetés, séparément dans les principaux régimes de retraite français.

Un tel suivi séparé est pertinent lorsqu'on souhaite analyser les situations financières spécifiques de chacun des régimes – dans le cadre d'une approche comptable similaire à celle illustrée, pour le système de retraite dans son ensemble, dans le **document n°14**. Ce suivi peut également être pertinent dans une optique de comparaison entre les régimes – et c'est surtout selon cet angle de vue que les données statistiques sur les âges moyens de départ à la retraite sont régulièrement évoquées dans le débat public français –, pour apprécier l'équité au regard de la durée de retraite entre les assurés des différents régimes.

La question de l'équité entre régimes fait principalement écho à la diversité des règles, notamment en matière d'âge minimal d'ouverture des droits. Certains régimes spéciaux de salariés prévoient en effet pour une partie de leurs assurés – le plus souvent en lien avec la pénibilité des métiers – des possibilités de départ anticipé avant l'âge minimal de droit commun (c'est-à-dire 60 ans avant la réforme de 2010 et 62 ans après), pouvant parfois aller jusqu'à 10 années avant cet âge¹.

Apprécier l'équité entre catégories d'assurés (que ces catégories soient définies par les régimes d'affiliation ou par d'autres critères) nécessite de définir au préalable la norme d'équité retenue. L'équité au regard de la durée de retraite ne signifie pas nécessairement un âge de départ à la retraite en moyenne identique dans tous les régimes, puisque des écarts pourraient être justifiés, par exemple, par des différences de pénibilité des métiers – ce qui devrait conduire à mettre en regard les âges de départ à la retraite dans chaque régime avec les caractéristiques des emplois des affiliés de ce régime. Une telle approche dépasse le cadre du présent document ; elle ne sera pas développée ici.

À défaut, il convient de garder à l'esprit la portée et les limites statistiques des comparaisons d'âges de départ à la retraite entre les régimes. Ces âges moyens régime par régime sont des indicateurs imparfaits pour apprécier les éventuelles inégalités au regard de la durée de retraite qui résulteraient de la disparité des règles, et ce pour deux raisons² :

- d'une part, les régimes spéciaux qui prévoient des possibilités spécifiques de départ anticipé ne les accordent généralement qu'à certaines catégories parmi leurs assurés (catégories généralement dites « actives » ou « insalubres »³). Davantage qu'un suivi des âges moyens par régime (ce qui, pour des raisons institutionnelles, est généralement le cas), il serait pertinent, pour mettre les disparités des âges observés de

¹ Voir « Les conditions d'ouverture des droits à retraite et d'obtention du taux plein » (document n°3 de la séance plénière du COR du 25 novembre 2014).

² À ces deux raisons s'ajoute le fait qu'une partie importante des assurés a été affiliée à plusieurs régimes de base en cours de carrière, et peut éventuellement liquider ses droits dans les divers régimes à des dates différentes. Le suivi des âges moyens de départ à la retraite par régime n'est donc pas forcément pertinent pour apprécier la durée passée à la retraite du point de vue des assurés.

³ Voir l'annexe 1 pour les corps de la fonction publique classés dans ces catégories, et l'annexe 2 pour ce qui concerne les autres régimes spéciaux de salariés.

départ à la retraite en lien avec la disparité des règles, de suivre les âges moyens de départ pour des groupes homogènes en termes de réglementation⁴ ;

- d'autre part, certains régimes (dont les régimes de la fonction publique) gèrent de manière articulée les pensions d'invalidité et de retraite : pour les assurés invalides de ces régimes, c'est l'âge d'entrée en invalidité qui est pris en compte dans le calcul de l'âge moyen de départ à la retraite ; dans les autres régimes (dont le régime général), l'âge considéré comme âge de départ à la retraite pour les assurés invalides est en revanche celui où la pension d'invalidité est remplacée par une pension de retraite, c'est-à-dire généralement l'âge minimal d'ouverture des droits, ce qui conduit à un âge en moyenne plus élevé. Dans une optique de comparaison des âges moyens de départ à la retraite entre les régimes, il serait nécessaire d'appliquer une convention homogène de prise en compte des invalides, ce qui n'est pas le cas à ce jour⁵.

1. Les âges moyens observés de départ à la retraite

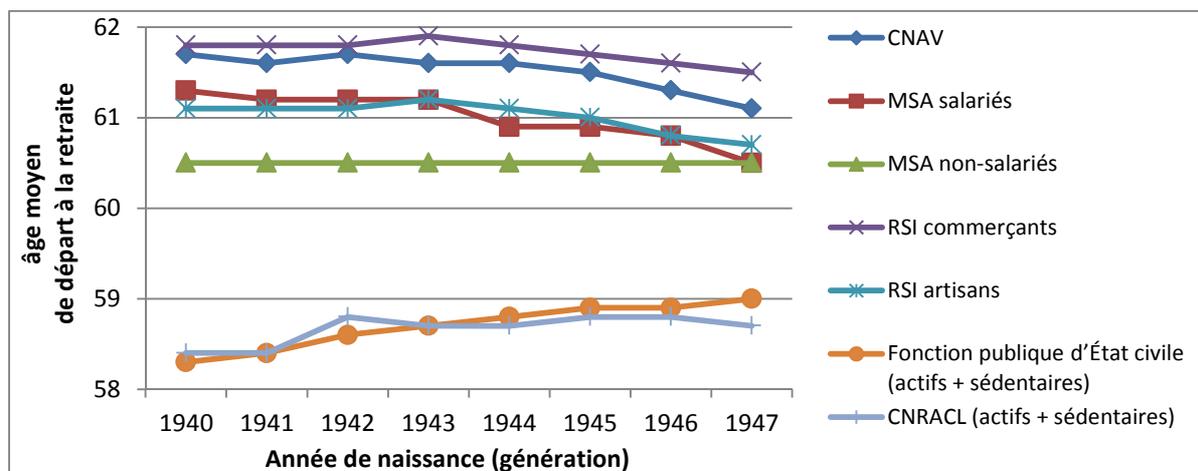
Parmi les générations qui ont déjà quasi-entièrement liquidé leurs droits (nées en 1947 ou avant), l'âge moyen de départ à la retraite varie sensiblement d'un régime à l'autre. Il était de l'ordre de 61 ans et demi parmi les anciens indépendants commerçants nés en 1947, d'environ 61 ans au régime général, de 60 ans et demi parmi les anciens assurés du régime agricole (salariés et non-salariés) et les anciens indépendants artisans, et enfin de l'ordre de 59 ans parmi les anciens fonctionnaires (hors militaires).

Cet âge moyen est en légère diminution à partir de la génération née en 1944 dans les régimes de salariés du secteur privé et au régime social des indépendants (RSI), en lien notamment avec la mise en place du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière. Il augmente, à l'inverse, régulièrement entre les générations 1940 et 1947 dans les régimes de la fonction publique (hors militaires et invalides). L'écart entre l'âge moyen de départ à la retraite dans les régimes de la fonction publique (hors militaires et invalides) et celui au régime général se réduit ainsi d'environ un an entre les générations 1940 et 1947.

⁴ Pour la fonction publique, par exemple, cela conduirait à suivre séparément les personnes qui sont éligibles à un départ anticipé au titre de la catégorie active (c'est-à-dire les personnes qui ont effectué au moins 15 ans – 17 après la réforme de 2010 – dans cette catégorie) et celles qui ne le sont pas. La catégorie ainsi définie peut différer de la catégorie en fin de carrière ou du motif de liquidation enregistré dans les données administratives des régimes de la fonction publique, car un fonctionnaire peut, au cours de sa carrière, avoir occupé successivement des emplois classés dans des catégories différentes.

⁵ Certaines statistiques publiées par les régimes de la fonction publique sont présentées sur le champ hors invalides, mais cette restriction de champ ne suffit pas à assurer un traitement homogène avec celui réalisé au régime général. Par ailleurs, dans certaines statistiques par régime qu'elle publie, la DREES applique bien une convention permettant de tenir compte des invalides de façon homogène avec le régime général (notamment en ce qui concerne les effectifs de retraités et de nouveaux retraités de l'année) ; ce n'est pas le cas, cependant, pour les indicateurs d'âge moyen de départ à la retraite.

Figure 1 – Âges moyens de départ à la retraite observés pour les générations déjà quasi-entièrement parties à la retraite (nées entre 1940 et 1947)



Note : CNAV : les individus ayant reçu une pension en 2013, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2014 et étant décédés en 2014 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus. Tous régimes sauf CNAV et CNRACL : la date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance. Régimes de la fonction publique : catégories actives et sédentaires regroupées, mais hors fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité.

Champ : Retraités titulaires d'une pension de droit direct, âgés de 66 ans, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année de leurs 66 ans. Les données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique.

Source : DREES, enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite (tableau extrait de « Les retraités et les retraites – édition 2015 », DREES, page 76) (voir document n°2 du dossier).

Les données par génération ne peuvent être observées que pour celles qui sont déjà quasi-entièrement parties à la retraite à ce jour, et qui n'ont donc pas été touchées par la réforme des retraites de 2010, voire très peu par celle de 2003. Elles ne permettent donc pas d'illustrer les évolutions les plus récentes, sous l'effet notamment de ces réformes.

Pour cette raison, il peut être utile, dans l'optique de suivi des évolutions les plus récentes, de s'intéresser à des indicateurs calculés par année. Les âges conjoncturels de départ à la retraite n'étant malheureusement, à ce jour, pas publiés pour chaque régime, le tableau ci-après présente les âges moyens à la liquidation des nouveaux retraités en 2012. Rappelons que cet indicateur doit être analysé avec prudence, car il peut être biaisé par des *artefacts* statistiques liés aux écarts de taille entre les générations (effets de structure démographique) ou aux calendriers de montée en charge des réformes (voir l'annexe 1 du **document n°5** du dossier pour une illustration des écarts sur le champ de la CNAV). L'année 2012 est ici retenue comme année d'observation afin de disposer de données pour le plus grand nombre de régimes possibles⁶.

⁶ Les données sur l'âge moyen à la liquidation en 2012 sont en effet disponibles pour les régimes qui ont participé à l'exercice de projection du COR de décembre 2012, et ont donc fournis ces données dans ce cadre.

Tableau 2 – Âges moyens des nouveaux retraités à la liquidation, en 2012

	Ensemble	<i>dont : hors départs anticipés pour carrières longues, parents de 3 enfants, invalidité (pour les fonctionnaires)</i>		
		Ensemble	Catégories sédentaires	Catégories actives
Régime général (CNAV)	62 ans 2 mois	62 ans 9 mois		
Régime de la fonction publique d'État, y. c. militaires	57 ans 4 mois			
<i>dont : fonctionnaires d'État civils</i>	60 ans et 5 mois	nd	62 ans 3 mois	57 ans 6 mois
Régimes des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL)	60 ans 2 mois			
<i>dont : fonctionnaires territoriaux</i>	60 ans et 7 mois	nd	62 ans 1 mois	58 ans 7 mois
<i>dont : fonctionnaires hospitaliers</i>	58 ans et 2 mois	nd	61 ans 6 mois	57 ans 8 mois
Mutualité sociale agricole (MSA) salariés	62 ans 2 mois	nd		
Mutualité sociale agricole (MSA) non-salariés	62 ans 5 mois	nd		
Régime sociale des indépendants (RSI) artisans	61 ans 11 mois	nd		
Régime sociale des indépendants (RSI) commerçants	62 ans 5 mois	nd		
Régimes des professions libérales (CNAVPL)	64 ans	nd		
Régime de la Banque de France	59 ans 10 mois	nd	nd	nd
Régime minier (CANSSEM)	57 ans 1 mois	nd		
Régimes des industries électriques et gazières (CNIEG)	56 ans 11 mois	nd	nd	nd
Régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN)	60 ans 10 mois	nd		
Régime de la RATP	54 ans	nd	nd	nd
Régime de la SNCF	55 ans 10 mois	nd	nd	nd
Régime des avocats (CNBF)	64 ans 4 mois	nd		

Lecture : en moyenne, les nouveaux retraités de la CNAV en 2012 avaient 62 ans et 2 mois au moment où ils ont liquidé leurs droits direct de retraite.

Note : nd = non disponible. Des données plus récentes sont disponibles pour certains régimes, mais l'année 2012 a été retenue afin de disposer de données pour le plus grand nombre de régimes possibles.

Champ : retraités de droit direct.

Sources : Régime général : CNAV, SNSP ; Régimes de fonctionnaires : Rapport sur les pensions de retraite de la Fonction publique annexé au projet de loi de finance pour 2015 ; Autres régimes : données fournies par les régimes dans le cadre des projections du COR de décembre 2012.

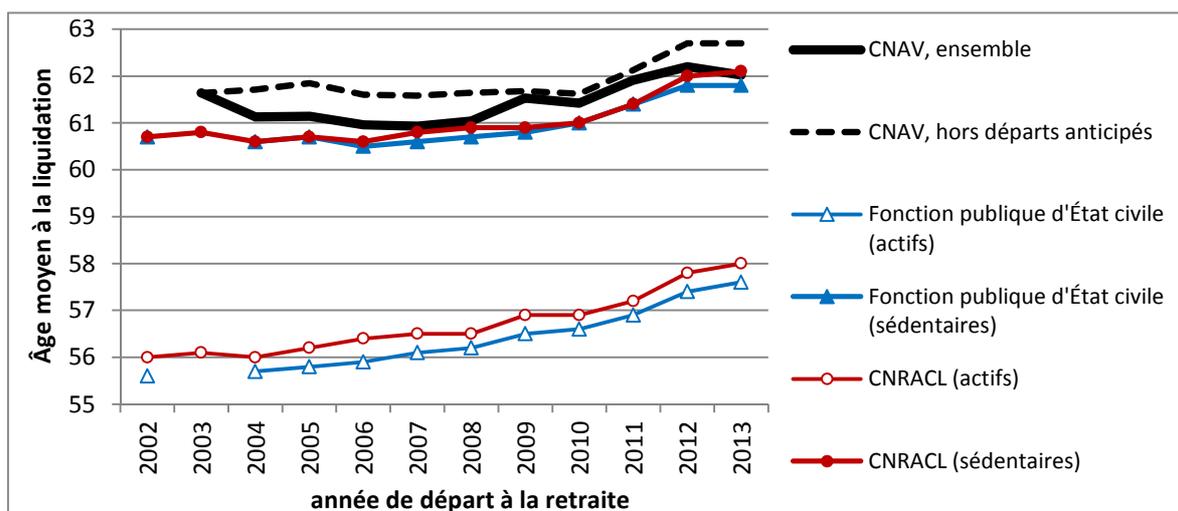
L'âge moyen des nouveaux retraités en 2012 varie entre 55 ans environ dans certains régimes spéciaux de salariés (régimes des salariés de la RATP et de la SNCF, régime minier, ou encore régime des industries électriques et gazières) et un peu plus de 64 ans dans les régimes des professions libérales (CNAVPL et CNBF). Ces écarts ne tiennent pas uniquement aux différences de règles : des régimes de base qui appliquent les mêmes règles en matière d'âge minimal d'ouverture des droits et de condition d'obtention du taux plein peuvent avoir des âges moyens à la liquidation différents de plus de deux ans (par exemple, 61 ans et 11 mois en moyenne parmi les nouveaux retraités du régime des artisans contre 64 ans et 4 mois parmi les nouveaux retraités du régime des avocats). Ces différences peuvent tenir à des différences de règles dans les régimes complémentaires associés, mais aussi à des différences de caractéristiques moyennes des assurés entre les régimes (par sexe, par qualification, par profils de carrière), de choix personnels ou encore de contraintes personnelles ou professionnelles rencontrées par ces assurés.

Les fonctionnaires de catégorie sédentaire partis à la retraite en 2012 avaient, à la liquidation de leurs droits, en moyenne entre 61 ans et 6 mois et 62 ans et 3 mois selon le versant de la fonction publique (État, territoriale ou hospitalière), soit un âge comparable à celui des nouveaux retraités du régime général (62 ans et 2 mois). La moyenne parmi les fonctionnaires sédentaires est toutefois calculée sur un champ excluant les départs anticipés (pour carrière longue et au titre des parents de 3 enfants) ; la comparaison avec l'âge moyen à la liquidation des nouveaux retraités de la CNAV est donc davantage pertinente sur un champ excluant

également les départs anticipés (ce qui conduit à un âge moyen de 62 ans et 9 mois au régime général)⁷.

Qu'il s'agisse des assurés du régime général ou des fonctionnaires de catégorie sédentaire, l'âge moyen à la liquidation a augmenté d'environ 1 an à 1 an et demi entre 2004 et 2013, cette augmentation s'accroissant à partir de l'année 2010. Elle a été plus forte parmi les fonctionnaires en catégorie active⁸, pour lesquels l'âge moyen à la liquidation est d'environ deux années plus élevé en 2013 (de l'ordre de 58 ans) qu'en 2004 (de l'ordre de 56 ans)⁹.

Figure 3 – Âges moyens des nouveaux retraités à la liquidation, évolutions 2002-2013



Champ : retraités de droit direct liquidant leurs droits au cours de l'année. Pour les régimes de la fonction publique : hors départs anticipés pour carrière longue, invalidité, parents de 3 enfants ou handicap.

Sources : Régime général : CNAV, SNSP¹⁰ ; Régimes de fonctionnaires : Rapport sur les pensions de retraite de la Fonction publique annexé au projet de loi de finance pour 2015¹¹.

⁷ Rappelons que l'âge moyen de départ à la retraite à la CNAV ne correspond pas à l'âge moyen de départ à la retraite des seuls salariés du privé, car une partie importante des assurés du régime général sont des polyaffiliés qui terminent leur carrière soit en tant que fonctionnaires, soit en tant qu'indépendants. Parmi les nouveaux retraités du régime général partis à la retraite entre juillet 2012 et juin 2013, l'âge moyen à la liquidation était de 61 ans et 7 mois parmi ceux qui étaient encore en emploi, tous statuts confondus, juste avant la retraite, mais de 61 ans et 4 mois si l'on se restreint à ceux qui étaient en emploi de salarié dans le secteur privé (voir **documents n°6 et n°8** du dossier).

⁸ Parmi les nouveaux retraités fonctionnaires civils en 2013, les départs au titre de la catégorie active concernaient 21 % des fonctionnaires d'État, 6 % des fonctionnaires territoriaux et 47 % des fonctionnaires hospitaliers. Pour information, les départs anticipés au titre des carrières longues représentaient 11 %, 24 % et 11 % parmi les fonctionnaires d'État, territoriaux et hospitaliers respectivement ; les départs au titre de l'invalidité 6 %, 10 % et 8 % respectivement ; et le départ au titre des parents de trois enfants 6 %, 7 % et 12 % respectivement.

⁹ En ce qui concerne les évolutions des âges moyens de départ à la retraite des fonctionnaires, voir (outre le rapport annuel annexé au projet de loi de finance) : Walraet E., « Comportements de départ à la retraite et niveaux de pension dans la fonction publique d'État depuis la réforme de 2003 », *Retraite et société* 1/2009 (n° 57), p. 99-127 ; Bridenne I. et L. Gautier, « De l'incidence des réformes sur les départs à la retraite de la CNRACL », *Questions Retraite & Solidarité* n°1 – novembre 2012 ; Soulat L., S. Cambier et E. Poujardieu, « Réformes des retraites et évolution des âges de départ à la CNRACL : un éclairage sur les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux sédentaires », *Questions Retraite & Solidarité – Les cahiers* n° 1 – janvier 2014.

¹⁰ Données disponibles sur le site <http://www.statistiques-recherches.cnnav.fr/>.

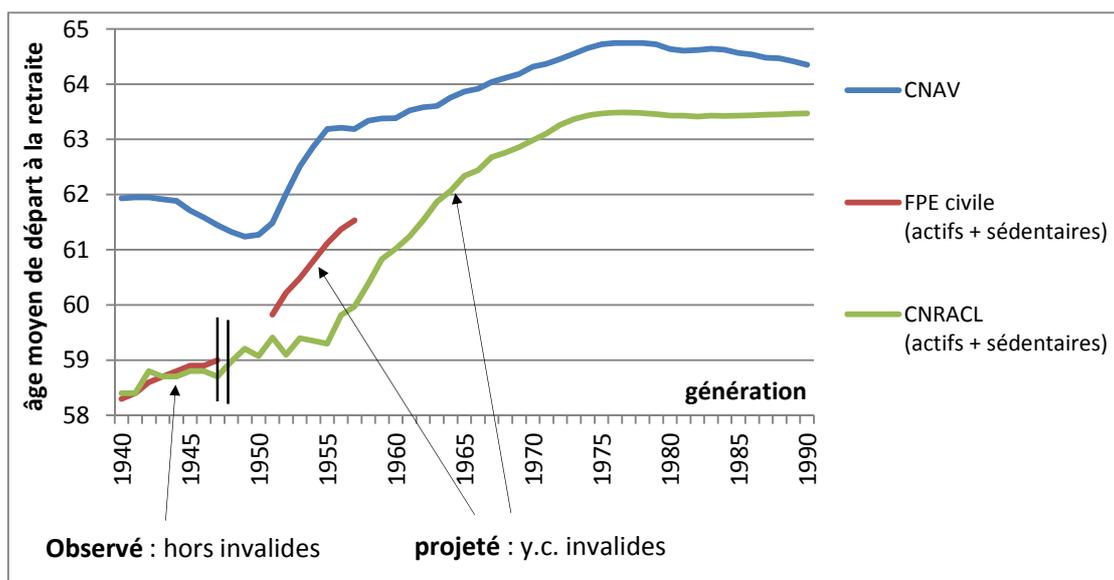
¹¹ Données des tableaux 66 et 67, page 158 du *Rapport sur les pensions de retraite de la Fonction publique* annexé au projet de loi de finance pour 2015.

2. Les évolutions projetées à l'avenir

Les âges moyens de départ à la retraite en projection ne sont, pour les régimes de la fonction publique, disponibles que pour l'ensemble des catégories, sans possibilité de distinguer les actifs et les sédentaires, de même que les départs en invalidité. Pour le régime de la fonction publique d'État civile, par ailleurs, la projection est issue du modèle de court-terme PACO du Service des retraites de l'État, qui ne permet pas de projeter de résultats au-delà de la génération née en 1957¹².

Au régime général et dans la fonction publique d'État, l'âge moyen de départ à la retraite augmenterait fortement à partir de la génération née en 1951, première génération touchée par le relèvement des bornes d'âges consécutif à la réforme des retraites de 2010. En revanche, l'augmentation rapide ne serait marquée qu'à partir de la génération 1956 à la CNRACL, ce qui peut s'expliquer par la proportion plus grande d'assurés en catégorie active dans ce régime – pour lesquels le relèvement des bornes d'âge concerne les générations nées à partir de 1956 et non 1951 – ainsi que la proportion plus grande d'assurés éligibles au dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants – une partie importante de ces assurés éligibles ayant liquidé ses droits avant que ce dispositif soit mis en extinction, c'est-à-dire à partir de 2011.

Figure 4 – Âges moyens de départ à la retraite, projetés par génération



Note : les données pour les régimes de la fonction publique sont issues des publications de la DREES pour les générations 1940 à 1947, et des projections réalisées par les régimes pour les générations suivantes ; elles ne sont pas disponibles pour les générations nées entre 1948 et 1950 et après 1958 pour le régime des fonctionnaires d'État.

Sources : DREES, EACR ; projections réalisées par la CNAV, la CNRACL et le SRE.

À long-terme (à partir des générations nées dans le milieu des années 1970), l'âge moyen de départ à la retraite des assurés de la CNRACL serait de 63 ans et demi (catégories actives, sédentaires et invalides confondus), soit un an de moins que l'âge moyen de départ à la retraite des assurés de la CNAV.

¹² Le modèle ARIANE de la Direction du Budget, utilisé pour les projections de long terme jusqu'en 2060 (voir ci-après), ne permet pas de calculer des âges moyens de départ à la retraite par génération.

L'âge moyen à la liquidation serait plus faible (59 ans) dans la fonction publique d'État, du fait de l'inclusion dans le champ des militaires, dont le départ à la retraite peut avoir lieu très jeune. Des données de projections à long-terme distinguant la situation des fonctionnaires d'État civils et militaires ne sont, malheureusement, pas disponibles.

Si des projections tenant compte de la dernière réforme des retraites (loi du 20 janvier 2014) ne sont pas non plus disponibles pour les autres régimes, des résultats relatifs à la situation juste avant cette réforme le sont cependant, réalisés dans le cadre des projections du COR de décembre 2012¹³. Ces résultats, qui correspondent *a priori* à un âge moyen à la liquidation des droits plus faible que celui qui serait projeté en tenant compte de la dernière réforme, sont rappelés dans le tableau 5 ci-après.

Tableau 5 – Âges moyens des nouveaux retraités à la liquidation, projetés par année (pour certains régimes : avant loi du 20 janvier 2014)

	2012	2020	2030	2040	2050	2060
Y compris loi du 20 janvier 2014						
Régime général (CNAV)	62,2	62,8	63,9	64,7	64,6	64,4
Régime de la fonction publique d'État, y.c. militaires (*)	57,4	58,2	58,6	59,5	58,8	59,0
Régimes des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL)	60,2	61,7	63,5	63,5	63,5	63,5
Avant loi du 20 janvier 2014						
Mutualité sociale agricole (MSA) salariés	62,2	63,1	63,6	63,8	63,8	63,8
Mutualité sociale agricole (MSA) non-salariés	62,4	63,1	63,6	63,8	63,8	63,8
Régime sociale des indépendants (RSI) artisans	61,9	62,2	63,3	63,3	63,4	63,4
Régime sociale des indépendants (RSI) commerçants	62,4	62,3	64,2	64,3	64,3	64,4
Régimes des professions libérales (CNAVPL)	64,0	64,0	64,4	64,6	64,7	64,8
Régime de la Banque de France	59,8	62,2	63,4	63,7	64,6	64,7
Régime minier (CANSSM)	57,1	58,1	59,9	59,4	ns	ns
Régimes des industries électriques et gazières (CNIEG)	56,9	58,6	61,0	62,1	61,8	61,3
Régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN)	60,8	61,1	61,1	61,2	61,2	61,0
Régime de la RATP	54,0	56,8	59,1	59,0	62,7	62,5
Régime de la SNCF	55,8	58,1	60,1	61,2	61,5	60,9
Régime des avocats (CNBF)	64,4	65,0	65,6	66,5	67,1	68,0

Note : (*) : pour rappel, âges moyens à la liquidation des nouveaux retraités de la fonction publique d'État en 2012, distingués par catégories : sédentaires = 62 ans et 3 mois; actifs = 57 ans et 6 mois; militaires = 44 ans et 2 mois.

Source : CNAV et régimes de la fonction publique : projections réalisées par les régimes (et par la Direction du Budget pour les fonctionnaires d'État) dans le cadre de l'exercice d'actualisation des projections du COR de décembre 2014 ; autres régimes : projections par les régimes réalisées dans le cadre des projections du COR de décembre 2012 (scénario B).

¹³ Voir les documents relatifs à chaque régime dans le dossier de la réunion du COR du 26 mars 2013 (« Compléments aux perspectives du système de retraite en 2020, 2040 et 2060 : les projections régime par régime »).

Annexe 1 : Les corps de la fonction publique classés en catégorie active

Les différents corps classés en catégorie active

Fonction publique de l'État	Âge d'ouverture des droits ⁽¹⁾	Limite d'âge ⁽¹⁾
Personnels actifs de la Police nationale	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans si 17 ans de services	59 ans
Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
Instituteurs ⁽³⁾	57 ans	62 ans
Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
Fonction publique territoriale		
Agents des réseaux souterrains des égouts	52 ans	62 ans
Sapeurs pompiers professionnels	57 ans	62 ans
Agents de salubrité	57 ans	62 ans
Agents de Police municipale	57 ans	62 ans
Agents de surveillance de la Préfecture de Police	57 ans	62 ans
Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
Fonction publique hospitalière		
Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 ⁽⁴⁾	57 ans	62 ans
Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans
Assistantes sociales dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans	62 ans
Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) ⁽⁵⁾	57 ans	62 ans
Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans

Source : DGAFP.

(1) La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âge, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture des droits ou des limites d'âge. Elle a également majoré dans les mêmes limites les durées de services effectifs exigées (cf. lignes 1 et 2 sous FPE). Cette réforme s'appliquera toutefois de manière progressive, les bornes d'âge augmentant, selon l'année de naissance des assurés, au rythme de quatre mois par an. Les premières générations concernées seront celles des personnels nés après le 1^{er} juillet 1961, lorsque l'âge d'ouverture des droits à pension était, avant la réforme, fixé à 50 ans et la limite d'âge à 55 ans et les générations nées après le 1^{er} juillet 1956, lorsque ces bornes d'âge étaient respectivement de 55 et 60 ans. Dans le but de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de transition, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est relevé de 5 mois par génération au lieu de 4. Le présent tableau présente donc la situation telle qu'elle sera l'année où la réforme s'appliquera pleinement à l'ensemble des personnels.

(2) 59 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 60 ans pour les commissaires divisionnaires.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A). Contrairement aux professeurs des écoles, les instituteurs, classés en « catégorie active » peuvent partir à l'âge de 55 ans.

(4) La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active, ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter :

- soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ;

- soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels, ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans. Ce droit d'option était ouvert jusqu'au 30 mars 2011.

(5) Droit d'option ouvert pendant une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

Source : DGAFP, Rapport annuel sur l'état de la fonction publique – édition 2014.

Annexe 2 : Catégories actives et âge minimal d'ouverture des droits dans les régimes spéciaux de salariés

Régimes spéciaux	Catégories et Métiers		Age d'ouverture des droits
CRP RATP Personnel employé par la RATP	Personnel sédentaire	Tout emploi autre que les catégories actives	60 ans jusqu'à la génération 1956 (en 2016) puis passage par pallier de 4 mois à 62 ans pour les générations 1957 à 1962.
	Catégorie active A	<p>Personnel d'exécution des filières « Informatique » (ex-mécanographie) et filière « Magasins ».</p> <p>Personnel de maîtrise des filières et sous-filières ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous-filière « Contrôle administratif et enquêtes » ; - sous-filière « Travaux » ; - filière « Informatique » (ex-mécanographie) ; - filière « Magasins des dépôts du réseau routier »⁵⁸ ; - sous-filière « Infirmiers » ; - sous-filière « Opérateurs de psychotechnique » du laboratoire de Villiers. <p>Cadres : tous emplois qui comportent un commandement effectif de personnel de maîtrise et d'exécution sur les lignes, dans les ateliers, dans les dépôts, sur les chantiers, dans les sous-stations et astreignent d'une manière habituelle à des conditions de travail nettement différentes de celles de première catégorie, telles que, notamment, horaire variable ou irrégulier ou encore de nuit habituellement ou par roulement, heures de repas anormales, jours de repos non fixes. Tous emplois des permanences générales des réseaux ferré et routier.</p>	55 à 57 ans, selon les générations, pour les personnes ayant effectué de 25 à 27 années, entre 2017 et 2022
	Catégorie active B	<p>Personnel d'exécution des filières et sous-filières ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - filière « Exploitation du réseau ferré » ; 	50 à 52 ans, selon les générations pour les personnes ayant effectué de 25 à 27 années de services, entre 2017 et 2022

		<p>- sous-filière « Receveurs » ; - sous-filière « Machinistes ».</p> <p>Tous agents de la filière « Entretien et ateliers » : agents assurant la pose des voies, l'entretien des lignes caténaïres, le chaulage ; agents des sous-stations (conduite, canalisations haute tension, permanence, entretien) assurant par roulement un service continu ; agents des ateliers et chantiers souterrains ; agents du dépannage de la Permanence générale du réseau routier ; agents des équipes de 4 heures du matin des dépôts ; laveurs des dépôts ; agents chargés de l'entretien des postes de charge à raison de 50% des services effectués.</p> <p>Personnel de maîtrise des filières « Exploitation du réseau ferré » et sous-filière « Machinistes » ; de la filière « Entretien et ateliers ».</p> <p>Cadres : tous emplois d'inspecteur-adjoint ou assimilé, et d'inspecteur ou assimilé, de même nature que ceux mentionnés au tableau annexe A lorsqu'ils sont exercés d'une manière habituelle dans le souterrain.</p>	
Cas particuliers : pas de condition d'âge en cas d'invalidité ou d'enfant handicapé à charge ; abaissement de l'âge pour les personnes handicapées			
CPRP SNCF Personnel employé par la SNCF	Personnel sédentaire : - pension d'ancienneté : sous conditions d'au moins 25 à 27 années de services - pension proportionnelle : sous condition d'au moins 15 années de services (si départ de la SNCF avant le 01/07/2008) ou sous condition d'au moins un an de service (si départ depuis le 01/07/ 2008 ; suppression de la clause de fidélité)		55 à 57 ans, par pallier de 4 mois, pour les générations 1962 à 1967.
	Agents de conduite des locomotives (conducteurs de tram-train et de ligne) Agents ayant accompli au moins 15 à 17 années de services dans ces emplois.		50 à 52 ans, par pallier de 4 mois, pour les générations 1967 à 1972.
	Cas particuliers : pas de condition d'âge en cas d'invalidité ou d'enfant handicapé à charge ; abaissement de l'âge pour les personnes handicapées; 50 ans pour les personnes reconnus atteints d'une maladie professionnelle de l'amiante, sous condition de 15 ans de services.		

CNIEG Personnel statutaire des IEG	Personnel sédentaire		60 ans jusqu'à la génération 1956 (en 2016) puis passage par pallier de 4 mois à 62 ans pour les générations 1957 à 1962
	Catégorie active (services effectifs actifs, insalubres et militaires), sous réserve de la réalisation d'une durée minimale de services de 15 à 17 ans au sein des IEG	Référentiel de classement des emplois en fonction des expositions à de la pénibilité (certains types de facteurs ex : postures inconfortables, effort physique important, horaires de travail...)	55 à 57 ans, par pallier de 4 mois, pour les générations 1962 à 1967, sous condition de 15 à 17 ans de services actifs, insalubres ou militaires. 59 à 61 ans, sous condition de 3 à 5 ans de services 58 à 60 ans, sous condition de 6 à 8 ans de services 57 à 59 ans, sous condition de 9 à 11 ans de services 56 à 58 ans, sous condition de 12 à 14 ans de services
	Catégorie insalubre, sous condition de 10 ans de service, sous réserve de la réalisation d'une durée minimale de services de 15 à 17 ans au sein des IEG	Idem	55 à 57 ans, par pallier de 4 mois, pour les générations 1962 à 1967.
	Cas particuliers : agent accidenté du travail, réformé de guerre, victime civile de guerre ou pompier bénévole, atteint d'un taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 25 %. (anticipation de 3 mois pour les agents en service actif ou insalubre et de 6 mois pour les agents en service sédentaire par tranche de 10 % d'IP) ; agent inapte ou en position de longue maladie (possibilité de départ dès 50 ans) ; agent handicapé atteint d'une IP d'au moins 80 % (possibilité de départ à partir de 55 ans) ; parent d'enfants, nés avant le 1 ^{er} juillet 2008 (un an d'anticipation pour le premier enfant et deux ans pour le second, sans condition d'âge à compter du 3 ^e , dès lors qu'il a interrompu son activité pour chaque enfant) ; parent d'enfant handicapé à 80% (sans condition d'âge).		
ENIM Marins	Tout marin		Pension d'ancienneté : 50 ans, sous condition de 25 années de services (si départ avant 55 ans, le montant de pension est calculé sur la base de 25 annuités maximum, sauf cas particuliers : en cas d'invalidité sans condition d'âge d'ouverture des droits ; et en cas de carrière complète, si départ à partir de 52,5 ans avec 37,5 annuités)

		<p>Pension proportionnelle : 55 ans avec au moins 15 ans de services.</p> <p>Dans les deux cas, si le marin continue de naviguer, suspension du service de la pension jusqu'à 55 ans ; si le marin effectue des services non embarqués au-delà de 55 ans et ne justifie que de 15 annuités, report de la pension jusqu'à la cessation d'activité.</p> <p>Pension spéciale, pour les marins n'ayant pas les annuités suffisantes : 55 ans, si bénéficie d'autres pensions dans le cadre des régimes légaux et 60 ans, en cas du bénéfice du seul régime des marins.</p>
CRE BDF Employés de la Banque de France	Employés de la Banque de France	60 à 62 ans, entre la génération 1955 et les personnes nées à compter du 1 ^{er} juillet 1959, par pallier de 6 mois par génération (1 trimestre/demi-génération)
	Ouvriers papetiers, chauffeurs convoyeurs de fond, ouvriers imprimeurs en travail posté continu, sous condition de 20 ans de services dans ce cadre	55 à 57 ans, selon les mêmes règles de décalage
	Cas particuliers : pas de condition d'âge en cas d'invalidité, possibilité de départ anticipé pour handicap ou pour les parents de 3 enfants et plus	
CRPCEN Clercs et employés de notaires		60 jusqu'à la génération 1956 (en 2016) puis passage par pallier de 4 mois à 62 ans pour les générations 1957 à 1962.
	<p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 55 à 59,5 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1957 et justifiant de 25 ans de cotisations dans le régime. - sans condition d'âge, sous réserve de justifier de 15 années d'assurance à la CRPCEN, pour les parents de trois enfants (dispositif fermé à compter du 1^{er} janvier 2017) et pour les parents d'au moins un enfant handicapé. 	
CANSSM Mineurs et employés des	Tout mineur	<p>55 ans</p> <p>Entre 50 et 54 ans, pour les personnels ayant travaillé pendant 30 années et passé une partie de</p>

entreprises minières		leur carrière au fond : - 54 ans pour 16 trimestres au fond - 53 ans pour 32 trimestres au fond - 52 ans pour 48 trimestres au fond - 51 ans pour 64 trimestres au fond - 50 ans pour 80 trimestres au fond
CRP ONP Opéra national de Paris	Artistes de ballet	40 ans
	Artistes du chant et des chœurs	50 à 57 ans, par pallier de 4 mois, entre les générations 1961 et 1972
	Machinistes, électriciens, régisseurs ayant la responsabilité du spectacle ainsi que pour les emplois des autres catégories comportant des fatigues exceptionnelles (cumulant deux au moins des caractéristiques suivantes : travail de nuit fréquent ; organisation du temps de travail générant des contraintes importantes ; port fréquent de charges lourdes), sous condition d'occuper l'emploi ou de 17 ans de services	55 à 57 ans, par pallier de 4 mois entre les générations 1961 et 1967
	Musiciens, chefs de chant et pianistes accompagnateurs	60 ans
	Autres	60 à 62 ans, par pallier de 4 mois entre les générations 1956 et 1962
	Cas particulier : sans condition d'âge en cas d'invalidité	
CRP CF Personnel et artistes de la Comédie Française	Artistes aux appointements et employés à traitement fixe, à l'exclusion de ceux qui appartiennent aux catégories mentionnées ci-dessous	60 à 62 ans, par pallier de 4 mois entre les générations 1956 et 1962
	Machinistes, électriciens, régisseurs ayant la responsabilité du spectacle et pompiers civils ainsi, que les emplois qui seraient reconnus comme comportant des fatigues exceptionnelles (cf CRP ONP)	55 à 57 ans, par pallier de 4 mois entre les générations 1961 et 1967
	Cas particuliers : sans condition d'âge en cas d'invalidité ; possibilité d'anticipation pour les affiliés handicapés	